



Troisvierges, le 14 juin 2023

CONVOCAATION

Art. 18. de la loi communale du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil communal est prié de se réunir le mardi, 20 juin 2023 à **19 :00 heures** dans la salle polyvalente de la mairie de Troisvierges afin de décider sur les points suivants de l'ordre du jour :

- 1) Etat des restants – année 2022.
- 2) Organisation scolaire provisoire année scolaire 2023/2024.
- 3) Subside extraordinaire en faveur du FC Racing Troisvierges.
- 4) Devis et crédit spécial : révision du sol en linoléum dans le hall sportif à Troisvierges.
- 5) Règlement d'ordre intérieur pour la bibliothèque Tony Bourg à Troisvierges.
- 6) Ajoute et délibération coordonnée du règlement concernant l'utilisation des salles communales.
- 7) Nouvelle fixation du montant par élève pour les excursions scolaires.
- 8) Avenant à la convention pour l'aménagement et le financement d'un chalet régional pour guides et scouts.
- 9) Convention relative à la constitution du LEADER Éislek 2023-2029.
- 10) Subside extraordinaire en faveur de l'asbl Les amis de Huldange.
- 11) Divers et discussions.

pour le collège échevinal,
le bourgmestre,

